

ALM/Police/Arrêtés/Permanents/Interdiction camping sauvage, bivouac et feux de plein air

ARRÊTÉ n° 72-PM-2016

**Portant interdiction du camping sauvage, bivouac,
des feux de camps et de plein air diurnes ou nocturnes**

Le Maire de Horbourg-Wihr,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542 et suivants ainsi que ses articles L.2224-13 à L.2224-17 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.443-4 à R443-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le camping sur les berges de l'Ill est de nature à créer un risque en cas de crue subite ;

CONSIDERANT que la pratique du camping sauvage et bivouac, dans un zone urbaine est constitutive d'un réel danger pour la faune et la flore ainsi que, par les nuisances qu'elle génère, d'une atteinte à la salubrité et à la tranquillité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité, d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchaud et de barbecue, de jour comme de nuit, sur l'ensemble du domaine public de la commune ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

La pratique du camping sauvage, bivouac, des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et barbecues ; est strictement interdite, de jour comme de nuit ; sur l'ensemble du domaine public communal de HORBOURG-WIHR.

Les touristes de passage ou visiteurs occasionnels trouveront dans le camping de la commune, ainsi que les gîtes, chambres d'hôtes et hôtels environnants, les moyens d'hébergement pour les accueillir.

ARTICLE 2

La pratique du pique-nique est tolérée, sous la réserve expresse du respect de la faune et de la flore. Tout abandon de débris ou dégradation de l'environnement est strictement interdit et sera poursuivi.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations, et seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code Pénal et le Code de l'Environnement allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

ARTICLE 4

La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les dépôts de déchets de pique-nique, les conséquences d'un feu de camp ou barbecue venaient à causer des dommages à un tiers.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et ampliation sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Colmar
- M. Auguste KAUTZMANN, Adjoint au Maire
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Colmar
- Mme le Chef du Service de la Police Municipale
- M. le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Horbourg-Wihr
- M. le Chef des Services Techniques

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Fait à HORBOURG-WIHR, le 1^{er} août 2016

Le Maire



Philippe ROGALA

